

AVIS DE L'OCRCVM

Avis relatif à la mise en application Décision

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Personnes-ressources :

Carmen Crépin
Vice-présidente pour le Québec
514 878-2854
jkehoe@iiroc.ca

Elsa Renzella
Directrice du Contentieux de la mise en application
416 943-5877
erenzella@iiroc.ca

11-0253
Le 26 août 2011

AFFAIRE Jeremie Steven Clarke – Règlement

Une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a accepté, le 11 août 2011, l'entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et Jeremie Steven Clarke. Aux termes de l'entente de règlement, M. Clarke a reconnu la contravention suivante :

- (i) Au cours de la période allant d'août 2008 à janvier 2009, pendant qu'il était employé comme représentant inscrit chez Edward Jones, l'intimé a contrefait les signatures de clients sur des documents relatifs à des comptes de client, ce qui constitue une conduite inconvenante contrevenant à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

Conformément à l'entente de règlement, la formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à M. Clarke :

- (a) une amende de 15 000 \$;
- (b) une suspension de l'inscription à un titre quelconque d'une durée de cinq ans;
- (c) l'obligation pour M. Clarke, à titre de condition préalable à l'inscription à un titre quelconque, de passer à nouveau et de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite des professionnels du secteur des valeurs mobilières;



- (d) l'obligation pour M. Clarke, lors de son retour dans le secteur des valeurs mobilières, de se soumettre à une période de surveillance stricte de 12 mois, faisant l'objet d'un rapport au Service de l'inscription de l'OCRCVM;
- (e) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Clarke en septembre 2009. La contravention s'est produite pendant que M. Clarke était représentant inscrit à la succursale de Beaconsfield d'Edward Jones. M. Clarke n'est plus inscrit auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

On peut consulter la décision et les motifs de la formation d'instruction, ainsi que l'entente de règlement acceptée par elle à l'adresse

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=DBA2E83E894B47EE9F1BE5AF7686ECE9&Language=fr>

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des sociétés de courtage et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés boursiers et les marchés de titres d'emprunt au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés boursiers canadiens et en assure la mise en application.